

Commentaire sur les textes relatifs au CGEDD

Les projets de décret et d'arrêté adoptés par le CTP spécial du CGPC sont destinés à remplacer les textes organisant :

- le CGPC : décret no 2005-470 du 16 mai 2005 et arrêté d'application du 30 mai 2005 relatif aux missions et l'organisation du Conseil général des Ponts et chaussées ;
- le service de l'inspection générale de l'environnement (SIGE) : article 2 du décret n° 2000-426 du 19 mai 2000 et arrêté portant organisation interne du SIGE du 6 janvier 2003.

Ces nouveaux textes traduisent la décision de fusionner le CGPC et le SIGE annoncée par le ministre le 6 décembre 2007

Ces projets ont été présentés au ministre et à son cabinet par note conjointe de C. Martinand et P. Roussel (note du 13 mars jointe au dossier transmis au CTPS).

Par rapport aux textes précédents, les nouveaux textes doivent permettre :

- de prendre en compte l'ensemble du champ dévolu au nouveau conseil ;
- d'organiser en son sein, conformément à l'orientation fixée par le ministre dans son discours du 6 décembre 2007, une formation d'« autorité environnementale » chargée en application des directives européennes de rendre un avis, au niveau national, sur les plans et projets importants portés par le ministère et susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- enfin de préciser la composition du nouveau conseil.

Prise en compte du nouveau champ du conseil

Celui-ci est décrit à l'article 1er, qui fait l'enveloppe des compétences exercées précédemment par les deux organismes, CGPC et SIGE. Il ne correspond pas complètement aux compétences du ministère. En effet, les compétences des deux conseils généraux dont le ministre dispose, CG mines et CGAAER ne sont pas modifiées par la création du CGEDD ; d'autre part le nouveau CGEDD exerce également des compétences relevant d'un autre ministère, celui du logement et de la ville.

La nouvelle organisation aboutit à retoucher quelque peu les attributions des différentes sections actuelles, en particulier pour mieux exprimer la contribution de chacune d'elles à la prise en compte des objectifs du « développement durable ». Il est enfin créé une « commission permanente des ressources naturelles » (CPRN), qui est une « quasi-section » dans le sens où s'y trouvent affectés des membres permanents et chargés de mission, mais qui accueille des membres des deux autres conseils généraux afin de disposer de la palette complète des compétences nécessaires à son domaine. Le ministre nomme son président parmi ses membres.

Création de l'autorité environnementale (AE)

Les textes de transposition des directives européennes en la matière ont désigné en France le

ministre comme « autorité compétente » pour émettre les avis sur les plans et projets les plus importants. Toutefois, le ministre souhaite s'entourer des avis les plus autorisés dans l'exercice de cette attribution, en particulier dans le cas où son propre ministère est intéressé par le dossier examiné.

Le ministre a donc décidé que, s'agissant des projets intéressant son ministère, il déléguerait *son pouvoir* au vice-président du CGEDD, afin de donner le maximum d'autorité à cet avis. Les autres avis (intéressant les autres ministères) étant rendus par le commissariat général au développement durable, qui bénéficierait à cet effet d'une délégation de signature.

L'organisation choisie découle de ces orientations. L'AE constitue une formation particulière du CGEDD, à l'effectif limité, de l'ordre d'une quinzaine de membres, dont un tiers de personnalités qualifiées externes au conseil, tous nommés par le ministre. Ses avis sont rendus publics et une synthèse annuelle en est effectuée. En l'absence du vice-président, l'AE est présidée par un vice-président délégué à l'autorité environnementale, qui disposera d'un emploi fonctionnel spécifique comparable à celui des présidents de section.

Composition

Au jour de la fusion, le CGEDD regroupe l'intégralité des personnels affectés aux deux organismes, sans que soit modifiée leur quotité de temps.

Les membres du CGEDD seront affectés dans chacune des sections, à la CPRN, ou en MIGT. Certains d'entre eux seront en outre, comme indiqué ci-dessus, nommés par le ministre pour faire partie de l'Autorité Environnementale.

L'inspection générale des services des affaires maritimes (IGSAM) fusionne par ailleurs avec l'inspection générale de l'enseignement maritime (IGEM) pour former l'inspection générale des affaires maritimes (IGAM). Les officiers généraux affectés à l'IGAM seront membres permanents du CGEDD.

Le renouvellement des membres et chargés de mission s'effectue par repérage et sélection des compétences utiles au conseil. Compte tenu des profils très variés qu'appelle ses compétences, le nouveau conseil pourra accueillir des personnels mis à disposition.

Observations par articles

Projet de décret

L'article 1er détaille les compétences du conseil notamment en matière d'environnement. C'est aussi dans cet article qu'est présentée l'autorité environnementale (AE). La délégation de pouvoir envisagée au profit du vice-président ne figure pas dans ce texte, car elle relève d'un décret en Conseil d'Etat, à prendre ultérieurement (en même temps que la transposition complète des directives européennes qui fondent l'intervention de l'AE).

L'article 2 traite de la mission d'inspection générale. Sa rédaction a été adaptée par avance à la création des DDEA et des DREDAD (y compris le logement), services qui ne relèveront que partiellement du MEEDDAT.

L'article 3 prévoit la façon dont le conseil délibère, fixe ses méthodes et arrête les conclusions de ses rapports, ainsi que les pouvoirs d'investigation de ses membres.

L'article 4 explicite les notions de membre permanent (élargie par rapport à cette notion dans l'actuel CGPC), de membre associé (qui peuvent désormais être des fonctionnaires d'autres

ministères) et de chargé de mission.

L'article 5 détaille la composition du bureau qui comprend outre le vice-président et les présidents de section, le vice-président délégué à l'AE et le président de la CPRN.

L'article 6 détaille les formations dans lesquelles se réunit le CGEDD et en fixe les attributions. Le comité permanent est notamment chargé d'arrêter les méthodes d'inspection, le rapport annuel et la charte de déontologie.

L'article 7 est inchangé par rapport à l'actuel décret.

L'article 8 explicite le rôle du vice-président et celui des présidents de section. Il attribue aux chargés de mission chargés de réaliser des inspections des pouvoirs d'investigation semblables à ceux dont disposent les membres permanents. Il organise enfin les inspections spécialisées.

L'article 9 prévoit une disposition transitoire qui permet de nommer en tant que membres permanents du CGEDD quelques personnes qui ne remplissent pas les conditions de droit commun, indiquées à l'article 4. La formulation retenue permet de nommer des personnels de niveau A+, anciens, et qui soit ont exercé d'importantes responsabilités opérationnelles dans l'administration, soit disposent d'une expertise reconnue dans des domaines relevant du CGEDD.

Projet d'arrêté

L'article 1er rappelle les différentes formations du CGEDD. Il fixe le nombre des sections.

L'article 2 précise dans son point I les conditions dans lesquelles intervient l'AE. Le point II reprend la définition du développement durable donnée par l'article 6 de la charte de l'environnement. Il détaille la compétence de chacune des sections, ainsi que la compétence de la CPRN.

L'article 3 proposé est transitoire : il rappelle que le règlement intérieur sera fixé par le ministre, sur proposition du comité permanent, et viendra remplacer l'actuel article 3.

L'article 4 explicite les notions de MIGT et d'inspection spécialisée.

L'article 5 précise le rôle du CGEDD vis-à-vis des cadres supérieurs, en limitant son intervention aux corps recrutant directement au niveau A+, à savoir les IPC, les administrateurs civils et les AUE.

L'article 6 confirme enfin le rôle et l'organisation du secrétariat général.